

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 12 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO - CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND SUD OUEST

Avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 2025-03-12 UiD232025-020r georisques

Code AIOT : 0006000125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement CMGO - CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND SUD OUEST implanté PONT A LIBAUD 23380 Ajain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO - CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND SUD OUEST
- PONT A LIBAUD 23380 Ajain
- Code AIOT : 0006000125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs dont celui actuellement en vigueur qui est valable jusqu'au 10 avril 2033. Le périmètre autorisé est de 29,35 ha, l'exploitant ayant obtenu deux extensions en superficie de 1,65 ha en 2024 (arrêté préfectoral du 25 octobre 2024) et 2,94 en 2020 (arrêté préfectoral du 18 novembre 2020). La capacité maximale de production autorisée est de 350 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Emissions de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation du plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 7.9	Sans objet
2	Clôture, accès	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 6.4	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 9	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 14.2	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 4	Sans objet
7	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 10.2	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 12	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre les deux non-conformités constatées, l'exploitation de la carrière s'effectue dans de bonnes conditions. À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation du plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 7.9
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, les bords des fronts de taille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état, des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan a été mis à jour le 22/11/2024. La cote minimale est de 335 m à l'installation tertiaire de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture, accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.
Constats : Une clôture est présente autour de la carrière. La signalisation sur l'ensemble de la carrière a fait l'objet d'une réfection ainsi qu'un cheminement piéton en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : La carrière est bien entretenue; la signalisation a été renforcée en 2023 (dos d'âne, marquages, etc).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Constats : Après plus de 8 campagnes trimestrielles, il apparaît que certains résultats dépassent le seuil des 500 mg/m ² /jour. Ces dépassements sont dûs à un mauvais positionnement de 2 jauge de mesure. En effet, suite à l'extension de la carrière, le premier équipement n'a pas été repositionné afin de tenir compte de la nouvelle limite d'exploitation. La seconde jauge (jauge témoin) était située trop proche de l'entrée de la carrière et était impactée par le trafic des PL. Les 2 jauge sont donc à déplacer avant la prochaine campagne de mesures. Compte tenu de certains résultats, la surveillance est à maintenir à un rythme trimestriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : Les résultats liés aux mesures de vibrations sont conformes aux seuils réglementaires (< 1 mm/s sur les 3 axes) lors des tirs du 4 et 5 février 2025. Pour la plupart des tirs, la valeur est inférieure à la limite de détection du sismomètre. Les registres explosifs et détonateurs ont été contrôlés. La demande d'Utilisation Dès Réception d'explosifs est à renouveler en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.I.R.E.
Constats : Un plan de formation est mis en place pour les salariés de la carrière. La formation concernant le risque incendie est à envisager en 2026 compte tenu des modifications à venir dans l'effectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5, la température est inférieure à 30° C, les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105), la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101), les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).
Constats : Les résultats de la campagne du 09/09/2024 respectent les valeurs limites d'émission (DCO, MES, hydrocarbures totaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés le 12/03/2024 par la société Fournier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles et analyses périodiques en cours d'exploitation prévue par les articles qui précèdent, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements pour analyses, des contrôles de toute nature soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.
Constats : Le contrôle annuel a été effectué par Bureau Veritas le 18/09/2023 : aucune non-conformité relevée sur le Q18.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2003, article 17
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : La SARL GOLBERY devra procéder à la constitution des garanties financières, prévues par l'article 2.1 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation en cas de défaillance de cette société.
Constats : Suite à l'extension de la carrière (arrêté préfectoral du 25/10/2024), le montant des garanties financières a été actualisé pour un montant de 781 389 €. Toutefois, aucun acte de cautionnement bancaire n'a été transmis dans ce cadre.
Il y a lieu que l'exploitant fournis le nouvel acte dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois